

## **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR ABRIS-VOYAGEURS ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DES POINTS D'ARRÊTS**

Il est proposé de réviser le régime des subventions attribuées aux collectivités membres pour l'implantation des abris-voyageurs sur le territoire, que ces abribus aient été achetés à un prestataire ou qu'ils aient été réalisés sous la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage de la commune.

### **ABRIS-VOYAGEURS ET MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRÊTS**

La loi du 11 Février 2005 en faveur des personnes à mobilité réduite (P.M.R.) impose de nombreuses exigences en termes d'accessibilité aux transports en commun.

Les abris-voyageurs peuvent être conçus et réalisés ou acquis en interne (régie) ou en externe, sur le domaine privé ou public.

Le tableau ci-dessous présente le régime actuel de subventions pour les abribus et leur pose :

	RÉALISATION	
	RÉGIE	PRESTATION EXTERNALISÉE
ABRIS-VOYAGEURS	3000 € *	3000 € *
TRAVAUX DE POSE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ	500 € **	15% **

*\* La collectivité ne pourra percevoir plus que le montant réglé par ses soins.*

*\*\* La subvention ne concerne exclusivement que les travaux d'accessibilité et donc, les postes concernés (à préciser dans les devis et plans de financement) et sera réglée à concurrence du montant payé.*

Les montants en euros sont forfaitaires.

Les montants en % sont calculés à partir du montant hors taxes des devis fournis par la collectivité.

Les abris-voyageurs devront être équipés d'un panneau correctement dimensionné pour permettre l'affichage du plan du réseau et d'autres informations liées. Les projets de fabrication d'abribus en régie devront présenter des normes de construction et de sécurité à jour et avoir été validés sans réserve par les organismes compétents ainsi que par les instances du SMiTU pour bénéficier d'une subvention.

Les subventions aux travaux peuvent être octroyées indépendamment des poses d'abris-voyageurs : Par exemple dans le cadre de requalification de trottoirs en cours par la collectivité au niveau des arrêts de bus existants dès lors que ces travaux contribuent à rendre ces arrêts accessibles aux P.M.R.

Dans le cadre de la mise en accessibilité, le montant de la subvention (15% du coût hors taxes) est calculé sur la base du coût des travaux, dès lors que les différents postes sont clairement identifiés (bande podotactile, plateforme, rampants, etc.) dans le devis, faisant foi, du prestataire.

Les présentes dispositions s'appliquent à des tiers privés dont les demandes de subventions seront de fait recevables et éligibles à ces subventions publiques du SMiTU (par exemple, subvention pour arrêts sur emprise de zones commerciales privées) qui seront ensuite octroyées ou non en fonction des décisions de l'assemblée.

**Pièces requises à joindre au dossier de demande de subventions :**

- Note de présentation avec les noms des arrêts et le descriptif des projets de mise en accessibilité
- Carte de localisation sur plan de masse
- Devis
- Plan de financement incluant la mise en accessibilité (lorsqu'elle est techniquement possible, elle est obligatoire)
- Avis technique du délégataire AVANT la pose. Toutefois, cet avis du transporteur est réputé positif s'il n'a pas été rendu au cours des 30 jours suivant la demande de la commune.

Les collectivités peuvent déposer un dossier de demande de subvention avant ou après les travaux.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit. Les services du SMiTU feront alors une demande officielle pour obtenir les pièces complémentaires. Le dossier, une fois réputé complet, pourra faire l'objet d'une étude par les services concernés.

Mais la subvention ne pourra être versée qu'après décision favorable du Comité Syndical et si les travaux sont conformes aux prescriptions de ce règlement.

**Dispositions particulières :**

- L'absence d'un projet de mise en accessibilité lorsqu'il est techniquement possible peut motiver un refus d'attribution des subventions
- Une pose non conforme à l'avis du délégataire validé par le SMiTU peut motiver un refus d'attribution des subventions
- Les subventions ne comprennent par la réalisation des évitements
- Seuls les abris-voyageurs des arrêts desservis par le réseau Citéline sont éligibles aux présentes subventions
- La subvention ne peut être versée qu'à une collectivité qui a réglé le montant des travaux et qui est membre du SMiTU
- La subvention ne sera versée que si la collectivité a honoré sa participation au SMiTU pour l'exercice en cours
- La subvention ne peut être versée qu'après les travaux de pose réceptionnés en bonne et due forme
- Afin de percevoir le paiement, la collectivité doit transmettre un état de subvention (annexe 1) dûment rempli et signé par l'ordonnateur et le comptable ainsi qu'une copie des factures signées par le comptable et les mandats.
- Le SMiTU ne payera que des factures réglées directement par la collectivité
- Le délai de caducité est de 2 ans à compter de la notification de la subvention
- Les abris-voyageurs servant de support publicitaire ne seront pas subventionnés

## ANNEXE 1 : ÉTAT DE SUBVENTION

Objet de la subvention :

Date de la notification de la subvention :

Date de la facture	Créancier	Libellé	N° de mandat	N° de bordereau	Montant TTC	Montant HT

Signature de l'ordonnateur :

## ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

**Mise en accessibilité :**

Montant des travaux (en euros HT)	Subventionnement (15% du coût HT)

**Abris-voyageurs :**

Montant des travaux (en euros HT)	Subventionnement SMIU